



Décision n° 93-MC-05 du 7 septembre 1993
relative à une demande de mesures conservatoires présentée
par la Fédération française des importateurs de fruits et légumes

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu les lettres enregistrées les 26, 30 juillet et 12 août 1993 sous les numéros F 614 et M 113 par lesquelles la Fédération française des importateurs de fruits et légumes a saisi le Conseil de la concurrence d'une demande dirigée contre certaines pratiques de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Drôme, de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Vaucluse, du Centre des jeunes agriculteurs de la Drôme et de la Coordination rurale de Lot-et-Garonne et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires à leur encontre;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 septembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement, la Coordination rurale de Lot-et-Garonne, la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Drôme, la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Vaucluse, le Centre des jeunes agriculteurs de la Drôme et M. Jean-Michel Ruchaud en son nom personnel;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties entendus;

Considérant que, dans sa lettre du 26 juillet 1993, la Fédération française des importateurs de fruits et légumes, association déclarée ayant pour objet la promotion et la défense des intérêts des importateurs dans ce secteur, agissant poursuites et diligences de son président, dûment mandaté par le conseil d'administration, de l'association, a saisi le Conseil de la concurrence de certaines pratiques, exactions, destructions et violences des producteurs de fruits et légumes regroupés au sein des organisations susvisées, constitutives selon elle d'actions concertées visant à limiter l'accès au marché de denrées étrangères et à imposer des prix de revente aux distributeurs : que, faisant état du caractère comminatoire des circulaires envoyées par ces organisations aux distributeurs, cette fédération demande, dans ses conclusions écrites, que soient prononcées à titre de mesures conservatoires 'sur le fondement de l'article 13 de l'ordonnance de 1986 de lourdes sanctions pécuniaires applicables immédiatement' et, dans ses observations orales, que ne soient plus diffusées des circulaires de cette nature;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil de la concurrence de sanctionner en tant que telles les menaces, violences, destructions ou exactions dénoncées dans la saisine, qui relève éventuellement de la seule compétence des juridictions judiciaires;

Considérant cependant, qu'au stade actuel de la procédure et sous réserve de l'instruction de l'affaire au fond, il ne peut être exclu que les agissements dénoncés, en tant qu'ils visent à imposer ou tenter d'imposer un prix minimum de revente aux distributeurs et à écarter ou tenter d'écarter du marché des produits, notamment de provenance étrangère, commercialisés à des prix inférieurs, et ce, quel que soit le moyen utilisé, puissent relever des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et de celles de l'article 85, paragraphe 1, du traité de Rome.

Sur la demande de mesures conservatoires;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, des mesures conservatoires 'ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale ; à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante' et que ces mesures 'peuvent, comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence';

Considérant, en premier lieu, que le prononcé de sanctions pécuniaires ne figure pas au nombre des mesures que le Conseil de la concurrence peut prendre en vertu des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant, en deuxième lieu, que ce texte subordonne les mesures protectrices qu'il organise à la constatation de faits manifestement susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles prohibées par les articles 7 et 8 de l'ordonnance précitée et auxquels il faudrait mettre fin sans délai pour prévenir ou faire cesser un préjudice grave et certain ; qu'à le supposer établi, le fait pour des organisations de producteurs de chercher à imposer aux distributeurs de leurs produits des prix minima de revente ou de s'opposer à la mise en vente de produits concurrents des leurs, relèverait de telles pratiques;

Considérant cependant que si la Fédération française des importateurs de fruits et légumes allègue que la diffusion des circulaires litigieuses par les organisations susvisées aurait entraîné pour ses membres une perte de chiffre d'affaires de 600 000 000 F et une perte de marge brute de 45 557 606 F qui 'mettrait en péril la totalité des entreprises importatrices' et porterait une atteinte grave et immédiate à l'intérêt des consommateurs et à l'économie générale, elle n'établit pas que ce manque à gagner, à le supposer établi, ait été exclusivement dû aux pratiques dont elle se plaint, d'autres facteurs, notamment le ralentissement de la consommation, ayant pu contribuer indépendamment des pratiques dénoncées à limiter le montant des importations;

Considérant, en outre, que la simple constatation d'un manque à gagner ne saurait à elle seule être suffisante pour établir l'existence d'un danger grave et immédiat pour les entreprises en cause de nature à justifier l'adoption de mesures d'urgence ; qu'à cet égard, aucun élément n'est fourni sur la répartition de l'activité des membres de la Fédération française des importateurs de fruits et légumes alors que celle-ci souligne qu'ils ne sont pas tous spécialisés dans l'importation ; que, de même, aucun élément n'est produit quant à la part de chiffre

d'affaires que représente l'importation des produits concernés par les circulaires dénoncées dans l'activité totale des importateurs membres de cette fédération qui se livrent exclusivement aux activités d'importation ; qu'en outre aucun élément n'est fourni établissant que l'équilibre financier de ces entreprises serait gravement compromis;

Considérant que la Fédération française des importateurs de fruits et légumes n'apporte pas non plus d'éléments à l'appui de son allégation selon laquelle les pratiques reprochées, qui auraient concerné les importations d'une dizaine de produits alimentaires, ont porté une atteinte suffisamment grave à l'intérêt des consommateurs pour justifier l'adoption de mesures d'urgence ; qu'en particulier, aucun élément n'est fourni sur la part des importations dans la consommation totale des produits en cause, sur l'importance de la consommation de ces produits dans le budget des ménages ou sur l'importance des augmentations de prix qui auraient résulté des pratiques dénoncées sur les marchés concernés;

Considérant enfin que la perte de recettes de T.V.A. ou de droits de douane consécutive à la réduction alléguée des importations ne saurait caractériser, à la supposer établie, un danger pour l'économie générale suffisant pour nécessiter l'adoption de mesures d'urgence;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de mesures conservatoires présentée par la Fédération française des importateurs de fruits et légumes ne peut être que rejetée,

Décide :

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 113 est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de M. Jean-Pierre Bonthoux, par M. Barbeau, président, MM. Jenny et Cortesse, vice-présidents, MM. Blaise, Robin, Sloan, Thiolon et Urbain, membres.

Le rapporteur général,
Marc Sadaoui

Le président,
Charles Barbeau
